



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.798/VR
du 19 décembre 2013

sur

un avant-projet de décret 'portant approbation de l'Accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires relatif à la mise en œuvre de l'article 3, § 1^{er}, du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire'

Le 13 décembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables prorogé à huit jours ouvrables^(*), sur un avant-projet de décret 'portant approbation de l'Accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires relatif à la mise en œuvre de l'article 3, § 1^{er}, du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire'.

L'avant-projet a été examiné en chambres réunies le 19 décembre 2013. Les chambres réunies étaient composées de Marnix VAN DAMME, président de chambre, président, Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT, Martine BAGUET, Wilfried VAN VAERENBERGH et Wouter PAS, conseillers d'État, Michel TISON et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON et Wim GEURTS, greffiers.

Les rapports ont été présentés par Christine BAMS, premier auditeur, Patrick RONVAUX et Tim CORTHAUT, auditeurs.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 décembre 2013.

^(*) Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui dispose que le délai de cinq jours ouvrables est prorogé à huit jours ouvrables dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Vu l'urgence motivée par la décision du Conseil de l'Union européenne du 21 juin 2013 mettant la Belgique en demeure de prendre des mesures pour procéder à la réduction du déficit jugée nécessaire pour remédier à la situation de déficit excessif enjoignant la Belgique à soumettre un rapport au plus tard pour le 31 décembre 2013 sur la mise en œuvre planifiée de la première recommandation émise au titre du semestre européen.

Vu la première recommandation du Conseil du 9 juillet 2013 émise au titre du semestre européen appelant la Belgique à adopter des dispositifs de coordination explicites visant à garantir que les objectifs budgétaires soient contraignants au niveau fédéral et au niveau des entités fédérées dans une perspective de planification à moyen terme, y compris par l'adoption rapide d'une règle, conforme aux dispositions du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire.

Vu l'article 3, § 2 du Traité sur la Stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire prévoyant que 'Les règles énoncées au § 1^{er} prennent effet dans le droit national des parties contractantes au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent traité, au moyen de dispositions contraignantes et permanentes, de préférence constitutionnelles (...)'.

Vu l'entrée en vigueur du Traité sur la Stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire en date du 1^{er} janvier 2013.

Que les règles inscrites à l'article 3 du Traité doivent prendre effet dans le droit national des parties contractantes au plus tard un an après l'entrée en vigueur du Traité, soit le 1^{er} janvier 2014 ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet n'appelle aucune observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Marnix VAN DAMME